

RÈGLEMENT N° 357-2023
ÉTABLISSANT UN FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1094 du Code municipal du Québec (L.R.Q.,C.c-27.1) permettant la constitution d'un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement »;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 11 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 11 décembre 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT DÉCRETÉ CE QUI SUIT ;**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité de Montcalm constitue un fonds connu sous le nom de « Fonds de roulement » le tout conformément aux dispositions de l'article 1094 du Code Municipal du Québec

ARTICLE 3

Le capital du Fonds de roulement de la Municipalité de Montcalm est établi à 100 000 \$.

ARTICLE 4

La Municipalité de Montcalm approprie à cette fin la somme de 100 000 \$ du surplus accumulé de son fonds général.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(SIGNÉ)

STEVEN LAROSE,
Maire

(SIGNÉ)

MICHAEL DOYLE
Directeur général / Greffier-Trésorier

Avis de motion et dépôt du projet de règlement:
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

11 DÉCEMBRE 2023
12 FÉVRIER 2024
13 FÉVRIER 2024